



**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 2784-2019/ARR/DFA

du : **28 AOUT 2019**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DFA	1
Commune de Dumbéa	1

**ARRÊTÉ**

**constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 34-2018/APS du 13 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Dumbéa pour la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit "Néobus" ;

Vu le porter à connaissance des études de zones inondables sur la rivière Dumbéa, réalisé du 21 septembre 2018 au 15 octobre 2018, à la mairie de Dumbéa et dans les locaux de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu le porter à connaissance du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa mis à jour, réalisé du 24 juin 2019 au 15 juillet 2019 à la mairie de Dumbéa et dans les locaux de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 24694-2019/1-ACTS/DFA du 13 août 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La mise à jour du plan d'urbanisme de la commune de Dumbéa est constatée.

**ARTICLE 2** : Le plan d'urbanisme directeur mis à jour est consultable à la mairie de Dumbéa et à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au maire de la commune de Dumbéa.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».